

ATTENDU QU'un montant additionnel de 2 500 000 \$ est requis pour compléter le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 2 500 000 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29451

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres représentants les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1557-96 du 11 décembre 1996, monsieur Yves Ryan a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 775-97 du 11 juin 1997, madame Catherine Marchand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Yves Ryan, maire de la Ville de Montréal-Nord et président du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Diane Martin, enseignante en économie au Collège de Maisonneuve de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Marchand;

QUE madame Diane Martin et monsieur Yves Ryan soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29452

Gouvernement du Québec

### **Décret 166-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la nomination de onze membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), tel que modifié par l'article 37 du chapitre 21 des Lois de 1996, le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;